

Principes d'assurance selon des décisions émanant de la Cour de cassation

Volume 74, Number 2, 2006

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1092517ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1092517ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté des sciences de l'administration, Université Laval

ISSN

1705-7299 (print)

2371-4913 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(2006). Principes d'assurance selon des décisions émanant de la Cour de cassation. *Assurances et gestion des risques / Insurance and Risk Management*, 74(2), 345–352. <https://doi.org/10.7202/1092517ar>

Assurances et gestion des risques, vol. 74(2), juillet 2006, 345-352
Insurance and Risk Management, vol. 74(2), July 2006, 345-352

Principes d'assurance selon des décisions émanant de la Cour de cassation

Nous fournissons aux lecteurs quelques principes d'assurance tirés d'arrêts rendus par la Cour de cassation, le plus haut tribunal de France.

Il faut noter que, depuis 2004, seule la deuxième chambre civile de la Cour de cassation est désormais en charge des affaires d'assurance.

Par ailleurs, nous apprenons, par *L'Argus de l'assurance* (édition électronique du 16 mai 2006), que la Cour de cassation a proposé, le 15 mai dernier, comme elle le fait tous les ans dans son rapport d'activités, trois mesures susceptibles d'intéresser les assureurs français : a) l'abrogation de l'article 1384, alinéa 2, portant sur la preuve par la victime de la faute du gardien de la chose à l'origine d'un incendie. Dorénavant, le gardien serait présumé responsable des conséquences de l'incendie; b) la suppression de l'art. 1 de la loi du 5 juillet 1985 qui exclut de son champ d'application les accidents mettant en cause les tramways. Désormais, les victimes d'accident ayant pour origine les véhicules de transport urbain seraient toutes dans la même situation; c) la modification de l'art. 3 de la même loi en rendant inopposable à la victime non conducteur (piéton, passager, cycliste) tout type de faute, qu'il s'agisse d'une faute inexcusable ou non. Cependant, cette victime pourrait ne pas être indemnisée lorsqu'elle a volontairement recherché son dommage.

DEVOIR D'INFORMATION

L'assureur qui entend exclure de sa garantie certains risques doit prouver qu'il en a informé l'assuré de façon explicite. Ce n'est pas parce qu'il réduit une prime, à l'échéance, en faisant valoir qu'une

seule garantie figure désormais au contrat, que l'assuré est censé comprendre que les garanties qu'il avait sollicitées à l'origine ont été réduites, à concurrence de la prime réellement payée. L'assuré n'est pas un technicien de l'assurance et n'est pas suffisamment compétent pour effectuer ce calcul. (Cass., 2^e chambre civile, 22 septembre 2005)

PREUVE D'UNE FAUTE DOLOSIVE DE L'ASSURÉ

Si elle est prouvée par l'assureur, une faute dolosive peut être exclue de la garantie. La faute dolosive suppose que l'assuré a voulu le dommage qui en est résulté. En l'espèce, ce n'est pas parce que la victime, décédée sur un chantier, continuait à travailler, alors qu'il était en arrêt de travail au moment de l'accident, qu'il a commis une faute dolosive. Contrairement à la décision d'une cour d'appel, la Haute Cour a décidé que la faute dolosive n'a pas été caractérisée. Par ailleurs, aucune clause du contrat d'assurance interdisait à l'assuré, sous peine de déchéance de la garantie, toute activité durant un arrêt de travail. (Cass., 2^e chambre civile, 23 septembre 2004)

FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ

Dans le même contexte, la faute intentionnelle, à l'instar de la faute dolosive, n'est pas couverte par le contrat d'assurance (sauf lorsqu'il s'agit d'une faute intentionnelle commise par une personne dont l'assuré est responsable). Sauf s'il est prouvé qu'un désespéré a sciemment recherché le dommage, ne commet pas une faute intentionnelle celui qui cause volontairement un accident de la route pour se donner la mort et, de ce fait, inflige des dommages à autrui. Autre exemple, un incendie perpétré par un malfaiteur, qui s'était introduit la nuit dans un commerce en s'éclairant avec une torche, ne résultait pas d'une faute intentionnelle. L'assuré n'a pas eu la volonté de provoquer les dommages et son assureur de responsabilité doit être condamné à indemniser les victimes. (Cass., 1^{re} chambre civile, 19 décembre 1989)

GARANTIE DU FAIT D'AUTRUI PAR L'ASSUREUR DE RESPONSABILITÉ

Dérogeant au principe d'inassurabilité de la faute intentionnelle, la Loi rend l'assureur « garant des dommages causés par des personnes

dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ». La protection des assurés est applicable, selon la Haute Cour, non seulement en cas de faute intentionnelle de l'auteur du dommage, mais en toutes hypothèses, notamment la protection des parents à la suite de l'homicide volontaire commis par leur fils mineur, en appliquant la clause du contrat d'assurance selon laquelle la garantie ne s'applique pas pour les dommages consécutifs à la participation à un pari ou à une rixe. (Cass., 1^{re} chambre civile, 13 janvier 2004)

EXCEPTION DE NON-GARANTIE : L'ASSUREUR Y RENONCE QUAND IL ASSUME LA DÉFENSE DE L'ASSURÉ DANS UN PROCÈS, SAUF ...

L'exception de non-garantie est un moyen de défense invoqué par l'assureur pour refuser ou limiter sa garantie. Mais, si l'assureur accepte de prendre la direction d'un procès, dans le cadre de son obligation de défendre l'assuré en assurance de responsabilité, doit émettre une réserve sur l'application de leur garantie avant de prendre la direction du procès. A défaut, il est censé avoir renoncé à se prévaloir de toute exception de non-garantie. Toutefois, cette présomption de renonciation, édictée par le Code des assurances, ne joue pas pour les exceptions de non-garantie qui concernent, d'une part, le montant de la garantie, c'est-à-dire le seuil maximum conventionnellement fixé par les parties, sauf si le contrat prévoit une franchise, auquel cas le plafond est obtenu après déduction de la franchise et, d'autre part, la nature des risques garantis, soit ceux qui sont définis au contrat. (Cass., 1^{re} chambre civile, 8 juillet 1997)

La solution de cet arrêt a créé, depuis, une jurisprudence constante, tant le montant de la garantie est parfois difficile à déterminer (Cass., 1^{re} ch. civile, 18 juillet 2000) et tant la définition des risques, parfois, n'est pas aisée (Cass., 1^{re} chambre civile, 5 janvier 1994).

CESSION D'ENTREPRISE : LES CONTRATS D'ASSURANCE SONT TRANSMIS À L'ACHETEUR

En cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur. Il reste loisible toutefois à l'assureur ou à l'assuré de résilier le contrat. Une cession dans le cadre d'un redressement judiciaire emporte accessoirement la transmission

du contrat d'assurance couvrant le bien cédé. Quelles que soient les modalités de la transmission, ce qui importe c'est qu'il y ait transfert de propriété. (Cass., 2^e chambre civile, 13 juillet 2005)

INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION PAR LETTRE RECOMMANDÉE

La Loi prévoit explicitement des cas d'actes interruptifs de prescription, notamment la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre. La lettre recommandée, selon les conditions énoncées dans la Loi, reste la formule la plus utilisée par l'assureur ou par l'assuré pour interrompre la prescription. La prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée de l'assureur, si l'accusé en accuse réception. (Cass., 1^{re} chambre civile, 20 juillet 1998) – par l'assureur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, par l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Une simple lettre, quel que soit son expéditeur ou son destinataire, ne saurait interrompre le délai de prescription. (Cass., 1^{re} chambre civile, 2 juillet 1991)

PREUVE DE L'ENVOI D'UNE MISE EN DEMEURE

La Haute Cour décide en l'espèce que la cour d'appel ne pouvait tenir pour acquise la résiliation du contrat tout en constatant qu'aucun document postal n'établissait l'envoi de la lettre recommandée exigée par le Code des assurances. Il appartient à l'assureur de justifier de la date de l'envoi de la mise en demeure. (Cass., 1^{re} chambre civile, 12 octobre 1982; Cass., 2^e ch. civile, 8 septembre 2005)

PREUVE DE LA FAUTE DE L'EXPERT

Suivant l'incendie d'un bâtiment industriel appartenant à l'assuré, la valeur d'assurance à neuf a été fixée par un expert, réactualisée par un collègue d'experts, cinq ans plus tard, désigné par l'assuré. Puis, ce dernier reproche à son expert d'avoir commis une faute dans l'évaluation du montant des dommages, lui reprochant de s'être appuyé sur des conditions de garantie erronées. Il appartient à

l'assuré de prouver la faute d'un expert, qui n'a pas une obligation de résultat. En l'espèce, s'agissant d'un report de l'excédent de garantie, l'expert a été exonéré de toute responsabilité. (Cass., 1^{re} chambre civile, 3 février 2004)

PREUVE PAR L'ÉCRIT DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le Code des assurances exige que le contrat soit rédigé par écrit. La preuve par l'écrit des stipulations est exigée et le témoignage n'est pas accepté. Toute preuve écrite étant admissible, la Haute Cour, au fil des ans, admettait certaines dérogations au principe de l'écrit parfait et de la signature (correspondance, télécopie, photocopie), comme éléments de preuve ou commencement de preuve par écrit, ayant la même force que la note de couverture, que l'avenant ou que la police. La jurisprudence, évoluant dans le sens de la rigueur, s'est durcie. Les bulletins d'adhésion, bien que constituant un écrit, complétés par le versement d'un acompte de prime encaissé par l'assureur, n'ont pas été acceptés comme preuve écrite du contrat d'assurance (Cass., 1^{re} chambre civile, 10 juillet 2002). Dans une autre affaire, le fait que l'assuré apporte la preuve de l'existence du contrat ne le dispensait pas de l'obligation d'apporter la preuve de son contenu. Ni l'assureur ni l'assuré n'ont été en mesure de produire le contrat d'assurance, preuve parfaite du contenu du contrat. (Cass., 2^e chambre civile, 13 mai 2004). Même si l'assuré parvient à prouver l'existence du contrat, il doit en prouver le contenu. Il n'incombe pas à l'assureur, en l'espèce, de démontrer qu'il n'est pas en garantie, comme l'avait décidé la jurisprudence en matière de preuve du contrat par photocopie. (Cass., 1^{re} chambre civile, 30 mai 2000)

COMPORTEMENT DOLOSIF DE L'ASSUREUR

Suite à la réception d'une réclamation, l'assureur avait l'obligation de lui faire connaître dès le départ ses droits exacts et de lui faire spontanément une offre d'indemnité dans les délais légaux. Le fait qu'une instance opposait la victime à l'assureur d'un autre véhicule impliqué ne l'exonérait pas de son obligation de payer les sommes offertes. Outre qu'il soit condamné à indemniser son assuré, l'assureur est en outre condamné à une amende civile. La Cour estime que

cet assureur a pu induire en erreur la victime sur la réalité de ses droits et a fait preuve ainsi d'un comportement dolosif. (Cass., 2^e chambre civile, 23 septembre 2004)

GARANTIE DANS LE TEMPS : LA COUR AYANT ARBITRÉ EN FAVEUR DES ASSURÉS, LE LÉGISLATEUR REDONNE AUX ASSUREURS LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE

Le nouveau Code des assurances reconnaît désormais, suite à une législation de 2002, dans une disposition d'ordre public et selon des conditions strictes, à laquelle les parties ne peuvent déroger, que telles parties au contrat d'assurance de responsabilité ont le choix entre deux voies d'enclenchement de la garantie : le fait générateur du dommage, commis pendant la durée du contrat d'assurance, ou la réclamation adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la durée du contrat. Il était impératif de légiférer car une jurisprudence avait perdu pendant une dizaine d'années. En 1990, la Cour de cassation avait reconnu que le fait dommageable commis pendant la durée du contrat constituait le seul critère d'application de la garantie dans le temps. Elle justifiait cette position sur le fait que le versement de la prime par l'assuré se situait entre la prise d'effet du contrat et son expiration. Toute tendant à réduire la durée de la garantie de l'assureur à un temps inférieur à la durée de la responsabilité de l'assuré était illicite, génératrice d'une obligation sans cause, et réputée non écrite. Cette solution fut abondamment critiquée, car c'est la réclamation de la victime qui définit le sinistre et enclenche la garantie, et non le fait générateur. De plus, on argumentait que cette solution ne respectait pas la liberté contractuelle. Cette situation a perduré pendant 10 ans, jusqu'à la promulgation du texte de loi, qui n'admet pas la simple liberté contractuelle, mais qui pose des règles précises, assorties d'exceptions, propres à rendre aux assureurs la viabilité de leurs opérations, tout en protégeant les assurés et les victimes. (Cass., 1^{re} chambre civile, 19 décembre 1990; Cass., 1^{re} chambre civile, 16 décembre 1997)

CLAUSE DE LA VALEUR AGRÉÉE : INVERSION DE LA CHARGE DE LA PREUVE

Il appartient à l'assureur de prouver que la chose assurée a une valeur inférieure au moment du sinistre pour que la clause ne soit pas

appliquée, ce qu'il n'a pas démontré en l'espèce. Lorsque la clause de la valeur agréée a été stipulée dans un contrat, la charge de la preuve de la valeur du bien n'incombe pas à l'assuré. Elle fait l'objet d'une estimation contractuelle préalable à la souscription et facilite le règlement du sinistre. Si l'assureur conteste telle évaluation, suite à un sinistre, la charge de la preuve lui incombe. Il y a inversion de la charge de la preuve quant à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. (Cass., 1^{re} chambre civile, 24 février 2004)

MODIFICATION DU RISQUE EN COURS DE CONTRAT

L'assuré doit déclarer, avant que le contrat ne soit conclu, les circonstances nouvelles qui aggravent les risques et rendent caduques les réponses faites à l'assureur dans la proposition d'assurance. Cette déclaration doit être spontanée puisque la circonstance nouvelle (en l'espèce une sérologie HIV positive, non) a rendu caduque ou inexacte la réponse à une question précise (êtes-vous actuellement suivi ou traité?) posée dans le formulaire initial de souscription. (Cass., 1^{re} chambre civile, 22 janvier 2004)

Mais cette obligation n'existe que si l'assureur a posé une question précise à cet égard dans la proposition. L'assuré n'a d'obligation de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux que lorsqu'elles rendent, de ce fait, inexactes ou caduques les réponses faites, lors de la conclusion du contrat, aux questions posées. Il appartient donc à l'assureur de prévoir dans son questionnaire toutes les circonstances qui sont susceptibles d'évoluer et avoir une incidence sur la tenue du risque. (Cass., 1^{re} chambre civile, 24 juin 1997)

OPPOSABILITÉ AU TIER DES EXCEPTIONS OPPOSABLES À L'ASSUREUR

L'assureur peut opposer au tiers qui invoque le bénéfice de la police les exceptions opposables à celui qui a souscrit le contrat. À titre d'exemple, le plafond de garantie est opposable aux victimes de produits défectueux. Un tribunal d'instance a cru pouvoir affirmer le contraire et écarter la limite d'assurance, puisque les tiers eux-mêmes n'avaient pas participé à la souscription. Ils jouissaient ainsi d'une

garantie illimitée. L'équilibre contractuel s'en trouvait compromis et les tiers avaient ainsi plus de droits que l'assuré lui-même. La Cour de cassation a déclaré que le droit de la victime puise sa source et trouve sa mesure dans le contrat d'assurance. L'assureur est ainsi en droit de lui opposer une exclusion (Cass., 1^{re} chambre civile, 1980), une réduction proportionnelle d'indemnité (Cass., 1^{re} chambre civile, 15 février 1977), la résiliation du contrat (Cass., 1^{re} chambre civile, 28 février 1992), une franchise (Cass., 3^e chambre civile, 19 avril 2000) ou encore une limitation de garantie (Cass., 1^{re} chambre civile, 22 mai 1991) ou toute exception opposable au souscripteur originaire avant sinistre (Cass., 1^{re} chambre civile, 9 juillet 2003).

INTÉRÊTS DUS SUR UNE INDEMNITÉ : POINT DE DÉPART

Le point de départ des intérêts dus à la suite d'un sinistre d'incendie est-il fixé au jour de l'assignation en première instance? Une cour d'appel décide que, contrairement à ce que soutient l'assuré, le montant des intérêts ne pouvait partir de l'assignation. Elle souligne en avoir apprécié le montant au jour de sa décision, laquelle augmentait le montant alloué en première instance. La Cour de cassation censure l'arrêt d'appel et constate que l'indemnité est figée au jour du sinistre. Les intérêts ne courent donc pas à partir de la décision des juges. (Cass., 1^{re} chambre civile, 10 février 2004; Cass., 1^{re} chambre civile, 21 juin 1989)